



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DORDOGNE AVAL

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

29 DEC. 2006

LE PREFET DU LOT

Signé.

Georges GEOFFRET

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XIe plan.

Les atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'Etat.

Un service de prévision des crues de la Dordogne relevant de la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne observe les données hydrologiques sur le bassin. L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2005 portant règlement départemental d'annonce des crues fixe les modalités d'information et de transmission des avis de crues.

Les communes concernées par ce service sur le secteur d'étude en question sont:

Bétaille, Carennac, Creysse, Floirac, Lacave, Lachapelle Auzac, Lanzaç, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Saint Denis les Martel, Saint Sozy, Souillac, Vayrac.

ELABORATION DES PPR

Dans le même temps, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995, (modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) et codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN de la DORDOGNE AVAL

L'orientation du bassin versant de la Dordogne est soumis à un régime climatique du type pluviothermal océanique accentué, recevant de fortes précipitations notamment sur le haut bassin avec des précipitations de l'ordre de 1400 mm par an..

De part ses dimensions géographiques, 7800 km² de bassin versant dont le point culminant est le Puy de Sancy à 1885 m d'altitude et d'un linéaire de 150 km à Souillac où la rivière s'écoule à 86 m d'altitude, la Dordogne présente une hydrogéomorphologie complexe

La Dordogne est une rivière abondante qui peut engendrer des crues pouvant atteindre 2000 m³/s dans le secteur d'étude concerné.

Un suivi hydrométrique avec des stations à Beaulieu sur Dordogne, Carennac et Souillac permet d'avoir des données représentatives de l'hydrologie des crues.

La station de Souillac dispose d'un relevé chronologique de crues à partir de 1783 avec un enregistrement continu depuis 1898 qui s'est amélioré au fil du temps.

De grandes crues ont été enregistrées notamment les plus fortes du XXI^{ème} siècle, celles de :

- décembre 1944 avec 6.60m à l'échelle de Souillac
- décembre 1952 inférieure de 30 cm. à celle de 1944

On relèvera la crue de mars 1783 qui a atteint 6.77m mais qui est trop peu renseignée sur la vallée pour être prise en compte.

D'autre part de petits affluents pour certains à caractère torrentiel (Sourdoire, Tourmente...) complètent le complexe hydrographique et ont une influence non négligeable sur la plaine alluviale.

COMMUNES CONCERNEES

Communes concernées	rivières		
	Dordogne	Tourmente	Sourdoire
BETAÏLLE	+ Palsou		
CARENAC	X		
CAVAGNAC		X	
CAZILLAC		Affluents	
CONDAT		X	
CREYSSE	+ Cacreu		
FLOIRAC	X		
LACAUE	+ Ouyse		
LACHAPELLE AUZAC	Borrèze		
LANZAC	X		
LE ROC	X		
LES QUATRE ROUTES		X	
MARTEL	X		
MEYRONNE	X		
MONTVALENT	X		
PINSAC	X		
SAINT DENIS LES MARTEL	X	X	
SAINT MICHEL DE BANNIERE		X	
SAINT SOZY	X		
SARRAZAC		X	
SOUILLAC	+ Borrèze		
STRENQUELS		X	
VAYRAC	X		X

Les secteurs géographiques et les contextes hydrologiques sont décrits de manière complète dans les dossiers d'étude établis par le bureau GEOSPFAIR de mars 2000 et décembre 2001.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

1- La Dordogne :

Deux grandes crues ont été enregistrées comme étant les plus fortes au cours du XXI^{ème} siècle, 1944 et 1952 et sont retenues comme plus hautes eaux connues :

La première, 9 décembre 1944 est exceptionnelle par son extension et sa puissance et énigmatique par les informations contradictoires relevées au sujet de son évolution et de son impact.

La seconde, 17 et 18 décembre 1952 a une origine complexe générée par plusieurs événements pluvieux étalés dans le temps.

Ces événements successifs provenant d'une perturbation océanique intense saturant les réservoirs du bassin versant.

La crue de 1944 est légèrement supérieure à celle de 1952 mais moins fiable car moins homogène sur le bassin a été écartée.

C'est donc l'événement de **décembre 1952** mieux renseigné qui a été retenu comme crue de référence pour le secteur d'étude

2- La Tourmente:

Un des affluents principal de la rivière Dordogne, la Tourmente draine un bassin versant de 200 km² dans un aspect de vallée évasée avec des versants moins pentus dans la partie Lotoise que dans le haut bassin en terre Corrézienne.

Son orientation le rend exposé aux perturbations océaniques et aux orages empruntant le couloir de la vallée de la Dordogne.

Le fond alluvial de cette vallée est très plat mais de nombreux remblais perturbent la dynamique des inondations. Elle cumule également quelques petits ruisseaux qui augmentent son régime hydrologique notamment « le Vignon » et « le Vell »

Une station d'hydrométrie à Saint Denis les Martel permet d'avoir des données de hauteur de crues sur une période d'exploitation d'environ 30 ans.

On relèvera des crues fréquentes 1960, 1981, 1993, 1996, 2001 mais c'est celle **d'octobre 1960** qui est prise comme crue de référence.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par le bureau GEOSPHAIR contiennent :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- une carte des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes projections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1. des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin : 3000 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin : 4860 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort : 60 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible : 50 ha

Espaces agricoles ou naturels : 4750 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Souillac, Vayrac, Bétaille et les Quatre Routes.

Vulnérabilité des équipements :

BETAILLE

- école
- terrain de grands jeux
- parc de loisirs
- station d'épuration
- captage AEP

CARENAC

- camping
- station d'épuration
- captage AEP

CREYSSE

- camping

FLOIRAC

- captage AEP

LACAVE

- terrain camping (2)
- captage AEP
- colonie de vacances

LACHAPELLE AUZAC

- terrain de grands jeux
- pisciculture

LANZAC

- camping
- terrain de grands jeux
- station d'épuration
- captage AEP

Le ROC

- mairie
- village de vacances
- captage AEP

MARTEL

- terrain camping
- discothèque

MEYRONNE

- terrain camping

MONTVALENT

- camping village de vacances
- zone de loisirs
- captage AEP

PINSAC

- terrain camping (3)
- colonie de vacances
- station d'épuration
- captage AEP

SAINT SOZY

- camping
- colonie de vacances
- station d'épuration
- captage AEP

SOUILLAC

- terrain de camping (2)
- équipements sportifs, de loisirs
- centre hippique

VAYRAC

- terrain de camping PRL
- colonie de vacances (2)
- terrain de grands jeux (2)
- PRL

LES QUATRE ROUTES

- terrain de camping

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible). Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

CONTENU DU REGLEMENT

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule que : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :...la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les meilleurs délais après l'approbation du PPR.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.